Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la forêt et du bois** **BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDFB/2014-992** **08/12/2014**

Date de mise en application : 11/12/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : PROCEDURE DE CONTROLE DES OPERATEURS RESPONSABLES DE LA MISE EN MARCHE DE BOIS OU DE PRODUITS DERIVES QUI DOIVENT SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS DU RBUE

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M)

Résumé : LA PRESENTE INSTRUCTION TECHNIQUE DECRIT LA PROCEDURE DE CONTROLE DES OPERATEURS RESPONSABLES DE LA MISE EN MARCHE DE BOIS OU DE PRODUITS DERIVES QUI DOIVENT SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS DU REGLEMENT (UE) n° 995/2010 DIT REGLEMENT SUR LE BOIS DE L'UNION EUROPEENNE (RBUE).

Textes de référence :REGLEMENT (UE) n° 995/2010 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 20 OCTOBRE 2010 ETABLISSANT LES OBLIGATIONS DES OPERATEURS QUI METTENT DU BOIS ET DES PRODUITS DERIVES SUR LE MARCHE (DIT REGLEMENT SUR LE BOIS DE L'UE-RBUE).

REGLEMENT (UE) n° 607/2012 DE LA COMMISSION DU 6 JUILLET 2012 SUR LES MODALITES D'APPLICATION RELATIVES AU SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE, AINSI QU'A LA FREQUENCE ET A LA NATURE DES CONTROLES EFFECTUER AUPRES DES ORGANISMES DE CONTROLE CONFORMEMENT AU REGLEMENT (UE) n° 995/2010.

LOI n° 2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014 D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET, NOTAMMENT L'ARTICLE 76.

CIRCULAIRE DGPAAT/SFRC/SDFB/C2013-3029 DU 14 MARS 2013 PRESENTANT LES DISPOSITIONS DU RBUE ENTRANT EN APPLICATION LE 3 MARS 2013.

I – Objectif des contrôles

Le contrôle des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés en marché a pour but :
– de vérifier qu'ils utilisent un système de diligence raisonnée,
– que l'utilisation de ce système de diligence raisonnée conduit effectivement à écarter les bois ou les produits dérivés qui présentent un risque non-négligeable d'être issus d'une récolte illégale de leurs approvisionnements.

Le bois illégal est défini dans l'article 2 du RBUE comme « récolté en violation de la législation applicable dans le pays de récolte ». Par exemple, le bois récolté en France en violation des dispositions imposées par le code forestier et notamment en violation du principe de gestion durable (absence de document de gestion forestière et / ou d'autorisation de coupe lorsqu'elle est nécessaire) est considéré comme illégal.

II – Définitions

Mise en marché

Dans le contexte du RBUE, le terme de mise en marché ou de mise sur le marché ne doit pas être entendu comme la proposition d'un produit à la vente. Le RBUE définit en effet la mise en marché comme :
« la fourniture, par tout moyen, quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit (...). »

La mise en marché intervient donc au moment où du bois ou un produit dérivé devient présent physiquement sur le territoire douanier de l'Union, afin d'être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Il peut donc s'agir d'une importation en provenance d'un pays extérieur à l'Union Européenne (UE) ou d'une exploitation forestière dans un pays européen.

Les opérateurs soumis aux obligations du RBUE en France, et qui doivent donc faire l'objet de contrôles à ce titre, sont :

- ceux qui importent du bois ou des produits dérivés du bois en provenance d'un pays extérieur à l'UE dans le cadre d'une activité commerciale. Le bois ou les produits sont considérés « mis sur le marché » dès qu'ils sont disponibles pour la distribution ou l'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, c'est-à-dire après les opérations de dédouanement,

- ceux qui exploitent du bois sur le territoire de l'UE. Le bois est considéré « mis sur le marché » après son exploitation (à condition que l'exploitation ait lieu dans le cadre d'une activité commerciale). Le bois vendu sur pied n'est pas concerné. De même, les opérateurs qui exploitent du bois dans le cadre d'une utilisation strictement personnelle ne sont pas concernés.

Système de diligence raisonnée

La diligence raisonnée est une démarche de vigilance active que doivent observer ceux qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché de l'UE, en lien avec leur chaîne d'approvisionnement.

Il revient donc aux opérateurs de « faire diligence » en mettant en place les procédures leur permettant de se garantir contre le risque de placer du bois issu d'une récolte illégale sur le marché et en instaurant des mesures à prendre pour réduire le risque éventuellement détecté.
Ils doivent donc, pour chacun de leurs approvisionnements, estimer le risque d'être en présence de bois illégal, puis prendre des mesures en fonction du risque identifié.

Tout système de diligence raisonnée doit prévoir une procédure en 3 étapes :
1) La collecte d'informations sur le bois ou les produits dérivés devant faire l'objet de la mise en marché,
2) L'évaluation du risque qu'il(s) soi(en)t issus d'une récolte illégale,
3) La mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque si ce risque n'est pas négligeable.

III – Plan de contrôle et agents habilités à contrôler

Dans le cas des opérateurs importateurs de bois, le plan de contrôle est établi annuellement au niveau central par l'autorité compétente selon une approche basée sur les risques, conformément à l'article 10 du RBUE. Ces contrôles viseront prioritairement les opérateurs ayant importé de grandes quantités de bois ou de produits dérivés en provenance de pays présentant un risque non-négligeable d'exploitation forestière illégale pendant l'année qui précède le contrôle.

Dans le cas des opérateurs qui mettent en marché du bois exploité en France, tels que les exploitants forestiers ou les coopératives forestières, les contrôles seront effectués dans le cadre des plans de contrôles forestiers établis par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les contrôles relèvent de la compétence des agents habilités par l'article 76 – III de la loi d'avenir du 13 octobre 2014. Ils recherchent et constatent les infractions selon la procédure fixée par le code qui les habilite :

- pour les entreprises d'exploitation forestière et les scieries, sont compétents les agents du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, basés dans les services en charge de la forêt et du bois au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Quand le nombre de contrôles à réaliser annuellement dans une région est insuffisant pour maintenir un niveau d'expertise satisfaisant, des mutualisations inter-régionales devront être recherchées. Les agents exercent leurs missions dans les conditions prévues au titre VI du livre 1er du code forestier ;

- pour les autres entreprises concernées par les obligations du RBUE, sont compétents les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ils exercent leurs missions dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 176-1 du code de l'environnement.

Lorsque des mutualisations inter-régionales des contrôles sont effectuées, l'exercice des missions de contrôle par les agents se fera sur la base légale suivante :

Article L. 161-8 du code forestier :

« I. — Sans préjudice des règles de compétence territoriale applicables aux officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'État mentionnés à l'article L. 161-4 exercent leurs compétences sur l'étendue :
1° Du territoire national lorsqu'ils sont affectés à un service de compétence nationale ;
2° De la région dans laquelle se trouve leur résidence administrative lorsqu'ils sont affectés dans un service déconcentré ;
3° Du territoire concerné par leur mission, lorsque, affectés à un service déconcentré, ils sont chargés d'une mission dépassant les limites territoriales de ce service. »

IV – Déroulement des contrôles

1 ***Actions préalables aux contrôles***

Excepté lorsque le caractère inopiné du contrôle s'avère nécessaire pour éviter la dissimulation d'une infraction aux dispositions du RBUE, les opérateurs qui doivent faire l'objet d'un contrôle sont prévenus au préalable par courrier.

Le courrier informe l'opérateur de l'obligation qui lui incombe de fournir toute l'assistance nécessaire au contrôleur en vertu de l'article 10.4 du RBUE.

Art. 10.4 du règlement (UE) n°995/2010 :

« Les opérateurs offrent toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles visés au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne l'accès aux locaux et la présentation de la documentation ou des registres. »

L'opérateur est invité, dans un premier temps, à transmettre sous deux semaines la documentation décrivant son système de diligence raisonnée, en particulier la procédure d'évaluation du risque, ainsi qu'une copie des registres obligatoires dans une version imprimée ou dans une version électronique. Il est précisé qu'il est dans l'intérêt de l'opérateur de transmettre tous les documents, pour permettre de minimiser le temps de présence du contrôleur dans les locaux de l'entreprise.

Il est informé que le contrôle de son système de diligence raisonnée donnera lieu à une visite sur site ultérieure afin de permettre au contrôleur de vérifier la bonne application du système de diligence raisonnée transmis et qu'il doit être présent lors de cette visite pour fournir toutes les explications sur les procédures de diligence conformément à l'article 5.2 du règlement d'exécution. Il est également informé qu'il doit permettre l'accès aux locaux utilisés dans le cadre de son activité professionnelle au contrôleur.

Art. 5.2 du règlement d'exécution (UE) n°607/2012 :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de leur système de diligence raisonnée, les opérateurs doivent pouvoir indiquer comment l'information obtenue a été contrôlée par rapport aux critères de risque prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n°995/2010, comment une décision relative aux mesures d'atténuation du risque a été prise et comment l'opérateur a déterminé le degré de risque. »

2 ***Contrôle documentaire du système de diligence raisonnée***

La première partie du contrôle consiste à vérifier le système de diligence raisonnée de l'opérateur sur la base des documents transmis. L'opérateur peut choisir d'utiliser un système de diligence raisonnée proposé et mis à disposition par une des organisations de contrôles reconnues par la Commission Européenne ou elle peut avoir adopté son propre système de diligence raisonnée.

Dans le cas où l'opérateur n'a pas donné suite à la demande de transmission des documents, ou si cette transmission n'est pas complète, l'agent en charge du contrôle doit se rendre sur place pour réaliser cette première étape de vérification.

2.1 Vérification de la procédure de décision (« arbre de décision »)

2.1.1 Vérification de la présence du (des) document(s) décrivant la procédure d'évaluation du risque

Un document présentant le raisonnement qui permet à l'opérateur d'évaluer le risque pour du bois ou un produit dérivé qu'il souhaite mettre en marché doit être présent. Une présentation sous la forme d'un arbre de décision, sur le modèle de celui annexé à la circulaire du 14 mars 2013, est attendue. D'autres modalités de présentation sont possibles.

Si la procédure d'évaluation du risque n'est pas formalisée à l'écrit, l'opérateur doit au moins être capable d'expliquer au contrôleur le raisonnement qu'il applique pour permettre la suite du contrôle. Cependant, il devra formaliser sa procédure à l'écrit à la suite du contrôle (cf. 4.1.1. motifs de mise en demeure).
Si l'opérateur n'est pas capable de décrire oralement la procédure de diligence raisonnée, l'établissement d'un procès verbal s'avère nécessaire (cf. 4.2 suites pénales).

2.1.2 Vérification de la procédure d'évaluation du risque

L'article 6.1.b) du RBUE définit des critères qui doivent permettre d'évaluer le risque que du bois ou un produit dérivé soit issu d'exploitation illégale.

Article 6.1.b) du règlement (UE) n°995/2010 :

« De telles procédures tiennent compte des informations mentionnées au point a), ainsi que des critères pertinents en matière d'évaluation du risque, notamment :
— l'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable,
— la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières,
— la prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infra-nationale où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés,
— les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois,
— la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés ; »

L'évaluation du risque doit déterminer si le risque est négligeable, c'est-à-dire permettant la mise en marché, ou non-négligeable, auquel cas la mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque est nécessaire. Dans la pratique la procédure mise en place pour évaluer ce risque doit prévoir au minimum les questions suivantes :

- Y-a-t-il une autorisation FLEGT ? Un permis CITES ? (cf. définition dans la circulaire du 14 mars 2013)
  Ces documents sont reconnus comme des preuves de légalité par le RBUE.

- Le pays de récolte est-il concerné par des sanctions appliquées par le conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Conseil de l'UE concernant le commerce du bois ?
  À la date de la rédaction de cette circulaire, aucun pays n'est concerné.

- Y-a-t-il un certificat FSC ou PEFC, ou un certificat de légalité établi par une tierce partie indépendante ?
  Ces certificats établis par une tierce partie peuvent permettre de considérer que le risque est négligeable.

- Les opérations conduites dans le cadre de la récolte, du transport, de la transformation et de l'exportation du bois et des produits dérivés du bois par les entreprises impliquées dans l'approvisionnement sont-elles exemptes de doute quant au respect de la législation ?
  L'opérateur doit se renseigner sur ses fournisseurs et s'assurer qu'ils opèrent dans la légalité.

- Les documents officiels permettant d'attester de la légalité de la récolte sont-ils disponibles ?
  L'opérateur doit se renseigner sur les documents qui peuvent attester de la légalité de la récolte et s'assurer de leur existence pour chacun de ses approvisionnements. Dans les pays où le risque d'exploitation illégale est négligeable, un certificat d'origine est suffisant.

- Une essence forestière entrant dans la composition du produit est-elle répertoriée à la CITES ?
  Les essences répertoriées à la CITES font fréquemment l'objet de commerce illégal, leur mise en marché est soumise aux dispositions de la convention de Washington.

- Les pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou de transformation sont-elles sources de préoccupation ? Si oui, dans la région infra-nationale et/ou la concession de récolte ?
  À défaut d'informations plus précises, l'indice de corruption établi annuellement par Transparency International devra être pris comme indicateur de la prévalence des pratiques illégales. Les pays dont l'indice de corruption est inférieur ou égal à 30 doivent être considérés comme particulièrement à risque et les documents attestant de la légalité doivent être soumis à vérification.
  Accès à l'indice de corruption : http://www.transparency.org/cpi2013/results

- Tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement sont-ils connus ?
  La complexité de la chaîne d'approvisionnement doit être étudiée sous plusieurs aspects : nombre d'intermédiaires, nombre de pays par lesquels le pays a transité avant l'arrivée sur le marché européen, nombre d'essences présentes dans le produit et leurs sources associées.

2.1.3 Vérification des mesures d'atténuation prévues par le système de diligence raisonnée

Le système de diligence raisonnée doit prévoir la mise en œuvre de mesures d'atténuation adaptées et proportionnées au risque identifié. Ces mesures doivent toujours avoir pour résultat de résoudre le problème identifié lors de l'évaluation du risque.

Il peut s'agir de :

- obtenir des informations supplémentaires sur le lieu de récolte, les entreprises impliquées, les documents de légalité disponibles, les engagements du fournisseur ;
- conduire une analyse de la chaîne d'approvisionnement (y compris une visite chez le(s) fournisseur(s)) ;
- demander un audit par tierce partie ;
- changer d'essence, de produit, de fournisseur .

2.2 Vérification des registres attestant de l'utilisation du système de diligence raisonnée

Les opérateurs doivent, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution, tenir des registres attestant de l'utilisation d'un système de diligence raisonnée, qu'ils conservent cinq ans.

« Les informations concernant la fourniture par l'opérateur visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 et à l'application des procédures d'atténuation du risque doivent être attestées par des registres appropriés, qui doivent être conservés cinq ans et tenus à disposition de l'autorité compétente pour des contrôles. »

Ces registres doivent contenir, pour chaque fourniture de bois ou de produit dérivé mis sur le marché :

> *« — la description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet, »*
>
> Le nom scientifique complet de l'essence doit être inscrit dans le registre lorsque le nom commun de l'essence peut être source d'ambiguïté sur la nature du bois. Pour les produits dérivés composés de différentes essences, toutes doivent être répertoriées. Dans le cas de produits composites comme le papier, les panneaux de particules, etc, la liste des essences susceptibles d'être présentes dans le produit est acceptable.
>
> *« — le pays de récolte et, le cas échéant :*
> *i) la région infra-nationale où le bois est récolté ; et*
> *ii) la concession de récolte, »*
>
> L'information sur la région infra-nationale ou la concession de récolte est requise lorsqu'il s'agit d'une information nécessaire pour caractériser le risque négligeable.
> L'information sur la région infra-nationale de récolte est notamment nécessaire pour les pays suivants : Brésil, Russie.
> L'information sur la concession de récolte est notamment nécessaire pour le bois en provenance des pays du Bassin du Congo.
>
> *« — la quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités), »*
> *« — le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'opérateur, »*
> *« — le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés, »*
> *« — les documents ou d'autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable ; »*
>
> Il s'agit de tous les documents permettant de déterminer que le risque que le bois soit issu d'une récolte illégale est négligeable (certificats d'origine, certificats de gestion forestière durable, certificats émis par une tierce partie indépendante chargée de vérifier la légalité, documents officiels, extraits de plans d'aménagement, autorisations de coupe, autorisations d'export, etc.).

3 *Contrôle sur place de l'utilisation du système de diligence raisonnée*

La deuxième partie du contrôle a obligatoirement lieu sur place, chez l'opérateur. Il est nécessaire pour cette partie du contrôle qu'un dialogue ait lieu entre l'opérateur et le contrôleur, afin que ce dernier puisse vérifier comment l'opérateur applique son système de diligence raisonnée dans la pratique.

3.1 Conditions du contrôle sur place

Les conditions dans lesquelles les contrôles sur place peuvent être effectués par les agents sont définies dans le code qui les habilite à rechercher et à constater les infractions.
Dans le cas des contrôles menés par les agents du ministère de l'agriculture, il s'agit de celles prévues au titre VI du livre 1er du code forestier, et notamment par le deux articles suivants :

Article L. 161-15 :

« Les agents mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 161-4 ont accès, après en avoir informé le procureur de la République, qui peut s'y opposer, entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours :
1° Aux bois et forêts clos ;
2° Aux propriétés closes comportant des bâtiments qui ne sont pas à usage de domicile ;
3° Aux aires de stockage, de stationnement et de déchargement, ainsi qu'aux hangars et ateliers de transformation du bois ;
4° Aux véhicules professionnels destinés au transport du bois.
Munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, ils peuvent sommer de s'arrêter tout véhicule circulant sur une voie forestière.
Sur réquisition écrite du procureur de la République, ils peuvent, à toute heure et en tout lieu ouvert à la circulation, munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, sommer de s'arrêter tout véhicule professionnel destiné au transport de bois afin de procéder au contrôle de son chargement.
Dans les mêmes conditions, les agents mentionnés au 2° de l'article L. 161-4 ont, dans l'exercice de leurs fonctions, accès aux véhicules mentionnés au présent article. »

Article L. 161-18 :

« Les agents mentionnés à l'article L. 161-4 sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en situation d'infraction, les véhicules et autres biens ayant servi ou destinés à la commission d'une infraction forestière et à les mettre en séquestre.
Ils recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infractions jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent également en séquestre.
À cette fin, ils peuvent pénétrer, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, dans les locaux à usage professionnel, dans les enclos et cours adjacentes, et dans les véhicules de transport à usage professionnel, entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.
Lorsque les lieux comportent des parties à usage de domicile, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord, ou en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction. Cet accord fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ; si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son accord. »

Bien que l'accès aux locaux à usage professionnel, c'est-à-dire aux bureaux, soit restreint et soumis à l'accord de l'opérateur, ce dernier est tenu, aux termes du RBUE et du règlement d'exécution, à une obligation d'assistance à la réalisation du contrôle. Le refus d'accès aux bureaux, au système de diligence raisonnée et à tous les documents justifiant de l'utilisation de ce système est constitutif du délit d'obstacle aux fonctions, prévu par l'article VIII de l'article 76 de la loi d'avenir du 13 octobre 2014 et puni des peines prévues à l'article L. 163-1 du code forestier :

Article L.163-1 :

« Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 161-4 et L. 161-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les personnes coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales. »

3.2 Vérification de l'application de la procédure d'évaluation et d'atténuation du risque

L'application des procédures définies dans le système de diligence raisonnée de l'opérateur doit être vérifiée sur au moins 2 fournitures de bois ou de produits dérivés.
Ces 2 fournitures seront sélectionnées dans les registres de l'opérateur par le contrôleur, qui orientera son choix en ciblant en priorité les produits provenant des pays les plus à risque.

3.2.1 Vérification de la disponibilité des informations nécessaires à l'analyse de risque

Les informations nécessaires pour analyser le risque correspondant à une fourniture de bois ou de produit dérivé doivent être disponibles et le contrôle doit permettre de vérifier que les informations disponibles ont bien été prises en compte dans l'analyse de risque.

Il n'est pas possible de lister, pour toutes les fournitures possibles de bois ou de produits dérivés la totalité des informations nécessaires à l'analyse de risque. Celle-ci doit être appréciée par le contrôleur, dans le cadre d'un dialogue avec l'opérateur.

Quand le bois ou les produits dérivés sont couverts par une autorisation FLEGT ou un permis CITES, quand le bois provient d'un pays où le risque d'exploitation illégale des forêts est négligeable ou quand la légalité a été certifiée par une tierce partie indépendante, d'autres informations ne sont pas nécessaires.

Dans tous les autres cas, les types d'informations suivants sont nécessaires à l'analyse de risque. Leur disponibilité et leur prise en compte dans l'analyse de risque doit être attestée par l'opérateur :

- des informations sur la législation du /des pays où le bois a été récolté.
  L'opérateur doit avoir accès à des informations sur la législation forestière dans le pays de récolte. Quand il importe des bois pas ou peu transformés, certaines informations sont particulièrement importantes : produits ou essences concernés par une interdiction d'exportation, diamètres minimum d'exploitation ;
- des informations sur les zones géographiques et les essences à risque (indices de risque par pays/région de récolte, essences listées à la CITES, rapports d'ONG, articles de presse...) ;
- des informations sur les fournisseurs auxquels il s'adresse.

Toutes ces informations peuvent se présenter dans des correspondances, certificats, rapports d'audit, publications officielles, publications d'ONG, dossiers de presse, sites internet, etc.

3.2.2 Vérification de l'authenticité des documents présentés

Parmi les documents présentés comme attestant du caractère légal de l'exploitation forestière pour une fourniture de bois ou de produits dérivés, une attention particulière sera portée aux documents officiels et aux certificats de gestion durable ou de vérification de la légalité.
Il convient de vérifier qu'aucun de ces documents n'est manifestement falsifié alors qu'une vigilance raisonnable de l'opérateur aurait dû le conduire à détecter cette falsification.

La falsification du document peut être notamment détectée en examinant le cachet, la signature, le numéro du document, en effectuant une recherche dans les bases de données des certificats de gestion durable.

3.2.3 Vérification de la conformité de la procédure appliquée aux deux fournitures contrôlée à la procédure prévue par le système adopté

La procédure d'analyse de risque décrite dans le système de diligence raisonnée de l'opérateur doit être appliquée rétrospectivement aux deux fournitures qui font l'objet de la vérification. L'objectif est de vérifier, dans le cadre d'un dialogue avec l'opérateur, si, pour ces deux fournitures, il y a concordance entre :
– la conclusion à laquelle a abouti l'opérateur, dans le cadre de son système de diligence raisonnée et avec les informations à sa disposition au moment de la transaction commerciale, concernant l'évaluation du risque de récolte illégale et son éventuelle atténuation (conclusion qui doit avoir été consignée dans ses registres) ;
– la conclusion à laquelle aboutit l'application par le contrôleur, au cours du contrôle et en lien avec l'opérateur, de la procédure d'évaluation du risque décrite dans le système de diligence raisonnée que celui-ci a adopté.

3.2.4 Vérification de l'atténuation des risques identifiés avant mise en marché

Il s'agit ici de vérifier que les mesures d'atténuations, prévues par le système de diligence raisonnée adopté par l'opérateur lorsque le risque identifié à l'étape précédente n'est pas négligeable, sont bien appliquées avant la mise sur le marché.

3.3 Vérification de l'application du système de diligence raisonnée à toutes les mises en marché concernées par le RBUE

Cette étape du contrôle consiste à vérifier, en consultant les documents comptables (journal des achats), que toutes les fournitures de bois ou de produits dérivés concernées par le règlement et mises en marché par l'opérateur sont répertoriées dans les registres de diligence raisonnée.

Le système de diligence raisonnée doit être appliqué, comme défini dans le règlement d'exécution, *« à chaque type de bois ou produit du bois fourni par un fournisseur déterminé au cours d'une période maximale de douze mois, à condition que les essences forestières, le pays ou les pays de récolte ou, le cas échéant, la ou les régions infra-nationales et la ou les concessions de récolte demeurent inchangés. ».*
Ainsi le système de diligence raisonnée peut être appliqué une seule fois par an à chaque fourniture de bois ou de produits dérivés mis en marché, à condition que les caractéristiques en restent constantes.

Conformément à la définition de la mise en marché donnée par le RBUE, le système de diligence raisonnée n'a pas à être appliqué aux fournitures de bois ou de produits dérivés en provenance d'un autre pays membre de l'Union européenne.

Le système de diligence raisonnée n'a pas à être appliqué au bois et aux produits dérivés qui ont été mis en marché avant le 3 mars 2013, date d'entrée en application du règlement.

Enfin, il ne doit être appliqué qu'aux produits listés à l'annexe du RBUE, et dont la liste figure en annexe de la présente instruction technique.

3.4 Contrôle physique du bois ou des produits dérivés en stock

La dernière étape du contrôle consiste à vérifier lorsque le bois ou les produits dérivés sont présents sur le site de l'entreprise, sur quelques lots choisis aléatoirement, qu'ils sont correctement répertoriés dans les registres de diligence raisonnée, à condition qu'ils soient soumis aux dispositions du RBUE.

3.5 Cas particulier du contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois exploité en France

Dans le cas du bois exploité en France, la légalité du produit est assurée par le respect du code forestier et notamment du principe de gestion durable au moment de la coupe du bois. Les contrôles portent sur les opérateurs qui coupent le bois et le mettent sur le marché avant ou après transformation. Ils doivent donc posséder le bois au moment de la coupe, ce qui exclut du champ des contrôles les prestataires de services uniquement chargés d'exécuter la coupe.

Les opérateurs pouvant être visés par un contrôle sont donc : les propriétaires forestiers qui exploitent leurs parcelles dans le but de commercialiser le bois, les exploitants forestiers, et les coopératives forestières (dans le cas où elles achètent du bois sur pied en vue de son exploitation et de sa commercialisation).

L'évaluation du risque par un opérateur exploitant du bois en France est donc simplifiée, les questions sur la prévalence du risque dans le pays de récolte, concernant l'essence, ou la complexité de la chaîne d'approvisionnement étant sans objet.

La vérification que le risque est négligeable porte uniquement sur la présence des documents de gestion durable attestant que les coupes effectuées sont autorisées. Deux cas sont à distinguer :

- L'opérateur responsable de la mise en marché est aussi propriétaire de la parcelle forestière dont le bois est issu : dans ce cas, le contrôle consiste à vérifier que l'opérateur est en possession de tous les documents attestant de la légalité de la coupe dans sa ou ses parcelles forestières (document de gestion durable, autorisation de coupe...).

- L'opérateur responsable de la mise en marché a acheté le bois sur pied à un propriétaire forestier : dans ce cas, la mise en place d'une diligence raisonnée par l'opérateur consiste à s'enquérir auprès du propriétaire des informations attestant de la légalité de la coupe. Il doit donc s'être assuré que la parcelle forestière sur laquelle il exploite le bois est soumise à un document de gestion durable. Cela peut être réalisé par le biais d'une annexe au contrat de vente entre le propriétaire et l'opérateur, ou sous d'autres modalités.

Les systèmes de diligence raisonnée mis en place par les opérateurs et donc les contrôles effectués seront modulés en fonction des risques d'illégalité de la coupe.

La diligence raisonnée menée par l'opérateur devra donc faire une distinction entre les différents types de propriétaire. Par exemple, la mise sur le marché de bois issu de forêts publiques gérées par l'Office National des Forêts permet à l'opérateur de mener une analyse de risque simplifiée alors qu'elle doit être plus poussée dans le cas d'une coupe de bois sur pied acheté à un propriétaire particulier.

Dans tous les cas, l'opérateur doit effectuer une analyse de risque, même sommaire, qui devra être attestée par la tenue des registres appropriés et rendus obligatoires par le règlement d'exécution.

4 *Suites à donner aux contrôles*

Lorsque aucun fait contraire aux dispositions applicables n'a été constaté lors du contrôle, une simple lettre de suite peut être rédigée par l'agent.
Lorsque des faits contraires aux dispositions applicables sont constatés, un rapport d'inspection doit être rédigé par le contrôleur. Ce rapport doit retracer brièvement l'ensemble des contrôles effectués et contenir le relevé des non-conformités constatées. Le cas échéant, les échanges postérieurs aux contrôles sur site seront retracés, et les documents annexés au rapport. Le rapport conclura sur les suites proposées au Préfet (mise en demeure notamment).
Le rapport sera adressé, sous couvert hiérarchique, simultanément au Préfet et à l'opérateur. Ce rapport pourra être accompagné d'une note à l'attention exclusive du Préfet précisant les éléments de contexte afin de mieux rendre compte des enjeux présentés par l'installation visée et le contexte local. Les copies des procès-verbaux éventuellement établis pourront être jointes à ce rapport administratif.

4.1 Suites administratives

4.1.1 Motifs de mise en demeure

Des mises en demeure devront être adressées aux opérateurs à la suite du contrôle lorsque les cas suivants auront été constaté :

- les documents décrivant la procédure d'évaluation du risque ne sont pas présents : mise en demeure de formaliser à l'écrit sa procédure d'évaluation du risque.

- La procédure d'évaluation du risque ne tient pas compte de tous les critères nécessaires : mise en demeure de compléter la procédure d'évaluation du risque.

- Les mesures d'atténuation du risque ne sont pas adaptées au risque identifié : mise en demeure d'appliquer les mesures d'atténuation proportionnées aux risques.

- Les informations qui doivent être collectées sur chaque fourniture de bois ou de produits dérivés mis en marché ne le sont pas toutes : mise en demeure de compléter la collecte d'informations.

- Les informations nécessaires à l'analyse du risque ne sont pas disponibles et/ou il n'en est pas tenu compte par l'opérateur : mise en demeure de disposer et de tenir compte des informations nécessaires à l'analyse du risque.

4.1.1 Délais pour la mise en conformité

La mise en demeure établie par le Préfet doit prévoir un délai de mise en conformité. Le Préfet fixe ce délai en fonction de la gravité du(des) manquement(s) constaté(s). Il ne doit pas être supérieur à un mois

4.1.2 Vérification de mise en œuvre de la mise en demeure par l'opérateur

Au terme du délai laissé à l'opérateur pour se mettre en conformité, la mise en œuvre des prescriptions de la mise en demeure pourra être constatée en fonction de la nature du(des) manquement(s) soit sur la base des documents transmis par l'opérateur soit lors d'une deuxième visite sur place. Cette contre-visite se bornera à la vérification de la mise en œuvre des prescriptions imposées à l'opérateur.

Lorsqu'il sera constaté que l'opérateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, et que le(s) manquement(s) ayant justifié celle-ci n'a (ont) pas été corrigé(s), un nouveau rapport de contrôle sera rédigé et adressé au Préfet. C'est ce rapport qui fondera la décision des sanctions administratives ultérieures.

4.1.3 Sanctions administratives en cas de non observation de la mise en demeure

Les sanctions administratives à la suite de la non-observation d'une mise en demeure par un opérateur sont définies dans l'article 76 – II de la loi d'avenir du 13 octobre 2014 et sont mises en œuvre en application des articles L. 171-9 à L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut s'agir de :

- la suspension de l'activité de l'entreprise ou des activités occasion du manquement

  La suspension constitue une sanction lourde dont l'usage doit être réservé aux refus délibérés et répétés de déferrer à une mise en demeure. Par ailleurs, elle n'est pas limitée dans le temps, la levée de cette sanction passe par un arrêté de levée de suspension qui ne peut être pris que si les actions nécessaires ont eu lieu. Conformément à l'article L. 171-9, l'opérateur est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations.
  Cette sanction peut être assortie de mesures conservatoires, et notamment la confiscation du bois ou des produits dérivés.

- l'amende administrative

  La définition du montant de l'amende, qui ne pourra pas excéder 15 000 €, devra faire l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de l'opérateur et des conditions qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions qui lui étaient applicables. De cet examen, qui devra apparaître dans les considérants de la décision, il conviendra de définir la somme retenue. Notamment, on pourra calculer le montant de l'amende en proportion des gains financiers réalisés par l'opérateur résultant du non-respect des dispositions réglementaires.
  Dans la pratique, l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté préfectoral motivé qui rendra exécutoire un titre de perception.

- l'astreinte administrative

  L'astreinte ne constitue pas une sanction pécuniaire, mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure.
  L'astreinte, dont le montant journalier sera au plus égal à 1 500 €, sera mise en place par un premier arrêté préfectoral dont la date de notification fera courir l'astreinte. Cet arrêté définira en outre le montant de l'astreinte et la condition qui mettra fin à l'astreinte (la mise en conformité avec telle ou telle prescription).
  La liquidation totale ou partielle de l'astreinte interviendra, elle aussi, au travers d'un arrêté qui rendra exécutoire un titre de perception. La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'exploitant a déferré à la mise en demeure. Il n'existe pas dans les faits de limite en temps ou en montant de l'astreinte. Afin de conserver l'aspect coercitif de l'astreinte et dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle sera effectuée hebdomadairement ou mensuellement.

4.2 Suites pénales

Les délits relevant de la compétence des agents chargés des contrôles des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés en marché au titre des dispositions du RBUE en fonction de leur spécialité doivent faire l'objet de procès-verbaux d'infraction établis par les agents habilités et transmis au procureur de la République compétent en application des articles L. 161-12 du code forestier et L. 171-16 du code de l'environnement.

Des procès verbaux devront notamment être établis dans les cas suivants :

- mise en marché de bois ou de produit dérivé issu d'une exploitation illégale :
  - Dans ce cas, le procès verbal doit établir que l'opérateur avait connaissance de l'illégalité de la récolte du bois qu'il a mis en marché.
- mise en marché de bois ou de produit dérivé en l'absence de diligence raisonnée :
  - Lorsque l'opérateur ne peut pas produire la documentation décrivant sa procédure d'évaluation du risque et n'est pas capable de décrire oralement cette procédure.
  - Lorsque l'opérateur ne peut pas produire les registres attestant de l'utilisation d'un système de diligence raisonnée
- non utilisation du système de diligence raisonnée adopté :
  - Lorsque toutes les mises en marché de bois et de produits dérivés ne sont pas répertoriées dans les registres attestant de l'utilisation d'un système de diligence raisonnée
  - Lorsque du bois ou des produits dérivés présents chez l'opérateur ne sont pas répertoriés dans les registres attestant de l'utilisation du système de diligence raisonnée.
- usage de faux :
  - Lorsque des documents sensés attester de la légalité du bois ou des produits dérivés mis en marché sont manifestement falsifiés.

- non respect de la décision administrative de suspension de fonctionnement de l'entreprise ou d'exercice des activités

- obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche ou de constatation des infractions

Dans la plupart des cas, un seul procès-verbal de constatation de l'infraction et de synthèse sera suffisant. Sa clôture fera courir le délai de cinq jours pour la transmission par l'agent verbalisateur :

– pour les agents du MAAF : de l'original au procureur compétent en raison du lieu des faits, en précisant l'adresse du siège social de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale, et d'une copie aux DRAAF du lieu des faits et de la région dont dépend l'agent, s'il est distinct, conformément à l'article L. 161-12 du code forestier ;

– pour les agents du MEDDE : de l'original au procureur et d'une copie à l'autorité administrative, conformément à l'article L. 172-16 du code de l'environnement.

Dans les cas complexes (plusieurs constatations, audition, saisie ou prélèvement...), il sera établi autant de procès verbaux que nécessaire qui seront transmis avec le procès-verbal de synthèse qui clôturera ainsi la procédure en enclenchant ainsi les délais de transmission. La transmission des procès-verbaux et du procès verbal de synthèse est réalisée directement au procureur et ce dans les cinq jours suivant la date de clôture du procès-verbal.

Les faits constitutifs d'un crime ou d'un délit que les agents ne sont pas habitués à relever par procès-verbal doivent faire sans délai l'objet d'un avis au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, aux termes duquel *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

La Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe : Bois et produits dérivés couverts par le règlement sur le bois de l'UE

Les bois et produits dérivés couverts par le RBUE, tels qu'ils sont classés dans la nomenclature douanière européenne, sont listés en annexe du règlement.
Cette liste est reprise ci-dessous :

- 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- 4403 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
- 4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
- 4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
- 4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
- 4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
- 4410 Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques
- 4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
- 4412 Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
- 4413 Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés
- 4414 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires
- 4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois
- 4416 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
- 4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
- Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)
- 9403 30, 9403 40, 9403 50 00, 9403 60 et 9403 90 30 Meubles en bois
- 9406 00 20 Constructions préfabriquées

Cette liste inclut la grande majorité des produits à base de bois. Elle ne couvre pas les produits suivants :

- Meubles en métal avec des composants en bois
- Produits en bambou
- Articles en bois pour la table ou la cuisine
- Bois marquetés et bois incrustés
- Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires en bois
- Statuettes et autres objets d'ornement en bois
- Ouvrages de vannerie ou de sparterie (ouvrages en fibres dures : alfa, coco, sysal, jute, etc.)

- Livres, journaux, magazines, calendriers
- Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses en bois
- Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures en bois
- Charbon de bois
- Arbres de noël
- Produits en liège
- Sièges, chaises, canapés

Attention, **la liste des produits couverts par le RBUE est susceptible d'être modifiée** par la prise d'un acte délégué par la Commission européenne.

Emballages :
Lorsqu'ils sont mis en marché comme un produit à part entière, les produits d'emballage à base de papier, de carton ou de bois sont couverts par le RBUE. Ils ne le sont pas lorsqu'ils servent au conditionnement d'un autre produit.

Déchets et produits recyclés :
Les déchets et produits recyclés ne sont pas couverts par le RBUE. Cette exemption s'applique aux bois et produits dérivés qui sont obtenus à partir de matériaux qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets (par exemple, le bois récupéré à la suite du démantèlement de bâtiments ou les produits issus des déchets de bois). Elle ne s'applique pas aux sous-produits provenant d'un processus de fabrication dont les matériaux n'ont pas achevé leur cycle de vie (par exemple les produits connexes de scierie).